



Avis n° 06/2018 du 17 janvier 2018

Objet : Projet d'arrêté royal fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des personnes et centres responsables de ces examens (CO-A-2017-079)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur François Bellot, Ministre de la Mobilité, reçue le 21 novembre 2017 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank De Smet ;

Émet, le 17 janvier 2018, l'avis suivant :

I. REMARQUE PRÉALABLE

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016^[1].

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

^[1] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.>

II. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Ministre de la Mobilité demande à la Commission d'émettre un avis sur un projet d'arrêté royal fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des personnes et centres responsables de ces examens (ci-après le "projet").
2. Le projet prévoit la transposition partielle de la Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté¹. Le but de cette directive est d'une part de contribuer à la libre circulation des travailleurs, à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services et d'autre part de maintenir le haut niveau de sécurité actuel du système ferroviaire dans la Communauté². À cet effet, la Directive 2007/59/CE fixe notamment un certain nombre de conditions et procédures pour la certification des conducteurs de train.³
3. L'article 11 de la Directive 2007/59/CE dispose que tout demandeur qui souhaite obtenir une licence en tant que conducteur de train⁴ doit réussir un examen (médical) confirmant son aptitude physique et psychologique sur le plan professionnel, réalisé ou supervisé par un psychologue ou un médecin accrédité ou reconnu. L'annexe II de cette Directive précise les critères minimaux auxquels cet examen doit répondre.⁵
4. Les examens médicaux et psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train et accompagnateurs de train sont actuellement régis par l'arrêté royal du 22 juin 2011⁶. L'article 21 du projet prévoit l'abrogation de cet arrêté royal en ce qui concerne les conducteurs de train. En ce qui concerne les accompagnateurs de train, le règlement de l'arrêté royal du 22 juin 2011 est toujours en vigueur.

¹ Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 *relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté*, JO du 3 décembre 2007, L 315/51-78.

² Considérant (4) et (5) de la Directive 2007/59/CE.

³ Article 1 de la Directive 2007/59/CE.

⁴ L'article 3, b) de la Directive 2007/59/CE définit un "conducteur de train" comme étant une "*personne apte et autorisée à conduire de façon autonome, responsable et sûre des trains, y compris les locomotives, les locomotives de manœuvre, les trains de travaux, les véhicules ferroviaires d'entretien ou les trains destinés au transport ferroviaire de passagers ou de marchandises*". La Commission comprend que la notion d' "accompagnateur de train" qui est utilisée dans le projet correspond à la notion de "conducteur de train" qui est utilisée dans la Directive 2007/59/CE.

⁵ Voir l'article 11(2) et 11(3) de la Directive 2007/59/CE. Ces critères sont repris en annexe 8, 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 (examen médical) et 2.2 (examen psychologique sur le plan professionnel) du Code ferroviaire.

⁶ Arrêté royal du 22 juin 2011 *fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train et les accompagnateurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des personnes et des centres responsables de ces examens* (M.B., 1^{er} juillet 2011). Le projet de cet arrêté royal n'a pas été soumis à l'avis de la Commission.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. Finalités du traitement

5. Seul un centre reconnu par l'autorité de sécurité⁷ peut réaliser l'examen du candidat conducteur de train au niveau de son aptitude physique et psychologique sur le plan professionnel⁸. Pour être reconnu par l'autorité de sécurité, le centre doit notamment disposer de processus de gestion administrative des dossiers et d'archivage et d'une banque de données destinée à reprendre les données à caractère personnel des candidats conducteurs de train⁹. Les deux systèmes donnent lieu à un traitement de données à caractère personnel.
6. Conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP, les données à caractère personnel ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
7. Il ressort implicitement du projet que le traitement de données à caractère personnel par les centres reconnus sert essentiellement à permettre l'attestation et le contrôle de l'aptitude physique et psychologique sur le plan professionnel des candidats conducteurs de train. Ces finalités semblent légitimes à la Commission, mais ne sont pas explicites. La Commission recommande au demandeur de décrire expressément les finalités spécifiques tant des dossiers que de la banque de données contenant des données à caractère personnel des candidats conducteurs.
8. Conformément à l'article 4, § 1, 1° de la LVP, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite. La Commission constate que la gestion de dossiers et la banque de données reprenant les données à caractère personnel de candidats conducteurs par des centres agréés sont imposées par une obligation légale au sens de l'article 5, c) de la LVP.

B. Principe de proportionnalité

9. L'article 7, 3° du projet dispose que la banque de données est destinée à reprendre les données suivantes des candidats conducteurs :
 - l'identité du candidat ;
 - la date et l'heure de l'examen organisé ; et
 - le résultat de l'évaluation.

⁷ La notion d' "autorité de sécurité" est définie comme suit à l'article 3, 9° du Code ferroviaire "*l'autorité chargée des tâches relatives à la sécurité et à l'interopérabilité des chemins de fer*".

⁸ Article 4 du projet.

⁹ Article 7, 3° du projet.

L'article 17 du projet (qui porte sur cette même banque de données) renvoie aux mêmes catégories de données mais y ajoute encore la "nature de l'examen".

10. Conformément à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
11. La Commission constate que le projet détermine clairement quelles catégories de données sont destinées à être reprises dans la banque de données des candidats conducteurs et qu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives¹⁰. La Commission recommande toutefois au demandeur de lever l'incohérence entre la description des catégories de données à l'article 7, 3° et à l'article 17.
12. En ce qui concerne les dossiers dont il est question à l'article 7, 3° du projet, on ne détermine aucune catégorie de données. On vise probablement ici les dossiers contenant des données médicales des candidats conducteurs. La Commission recommande au demandeur de déterminer expressément quelles données y sont reprises. Il faudrait ainsi déterminer expressément si les procès-verbaux visés à l'article 13, troisième alinéa du projet seront repris ou non dans les dossiers en question.
13. En ce qui concerne le délai de conservation, l'article 17 du projet prévoit un délai de conservation de 10 ans suivant le jour de l'examen. Ce délai de conservation est justifié à la lumière de l'article 129 du Code ferroviaire qui prévoit que tous les 10 ans, tout conducteur de train doit de nouveau passer un examen psychologique sur le plan professionnel. La limitation du délai de conservation doit toutefois aussi s'appliquer aux données à caractère personnel qui sont reprises dans les dossiers du centre.

C. Traitement de données sensibles et accès à celles-ci

14. L'article 7, 3° du projet dispose que chaque centre doit disposer d'un processus de gestion administrative des dossiers. Comme remarqué plus haut (considérant 12), il est probable que ces dossiers contiennent des données médicales et donnent dès lors lieu à un traitement de données relatives à la santé.

¹⁰ En ce qui concerne la catégorie de données "résultat" de l'examen, voir ci-après le point 15

15. L'article 17 du projet dispose que le résultat de l'examen du candidat, ainsi que sa nature, seront repris dans la banque de données du centre. La Commission déduit de l'article 19 du projet que la notion de "résultat" de l'examen porte uniquement sur la valeur "satisfaisant" ou "insatisfaisant" (donc apte ou inapte pour la fonction de conducteur de train), mais ne contient pas d'autre information. La Commission s'attend ainsi à ce que les procès-verbaux du médecin et du psychologue mentionnés à l'article 13 du projet ou toute autre information relative à la santé des candidats conducteurs (par exemple du dossier dont il est question à l'article 7, 3° du projet) ne seront pas repris dans la banque de données du centre. Pour éviter tout malentendu, la Commission préconise de le spécifier expressément.
16. Malgré l'absence d'autres détails concernant la santé des candidats conducteurs, la valeur "satisfaisant" ou "insatisfaisant", résultant d'un examen de l'aptitude physique et psychologique sur le plan professionnel, doit en soi être considérée comme une donnée relative à la santé¹¹. Le demandeur doit par conséquent veiller à ce que les règles supplémentaires en vertu de l'article 7 de la LVP soient respectées.
17. L'article 7, § 1 de la LVP interdit en principe le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsque le traitement est nécessaire afin d'exécuter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail ou lorsque le traitement est nécessaire aux fins de médecine préventive ou des diagnostics médicaux (article 7, § 2 b) et j) de la LVP), ce qui est le cas en l'espèce. Le responsable du traitement doit toutefois respecter les conditions particulières de l'article 7, § 3 de la LVP¹². La Commission invite dès lors le demandeur à tenir compte des règles de l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001, qui disposent notamment que les catégories de personnes qui ont accès aux données doivent être désignées par le responsable du traitement, que la liste de ces catégories de personnes doit être tenue à la disposition de la Commission et que toute personne est tenue au secret professionnel en vertu d'une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle équivalente. La Commission demande en particulier de décrire clairement qui aura accès au dossier et à la banque de données du centre (à l'article 17, il est question de l'autorité de sécurité, mais à la lecture de l'article 15, on pourrait également comprendre que l'employeur y aura également accès).

¹¹ Voir Commission de la protection de la vie privée, avis n° 62/2017 du 25 octobre 2017 sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (CO-A-2017-051), considérants 17-24.

¹² Voir en particulier l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, M.B., 13 mars 2001.

18. L'article 17, troisième alinéa du projet dispose par ailleurs que l'autorité de sécurité peut consulter la banque de données à tout moment, mais sans préciser dans quelles circonstances ni conditions un tel accès peut avoir lieu, ni quelles seraient les finalités de cet accès ou pourquoi il serait nécessaire d'accéder à ces données au niveau individuel. La Commission estime qu'un tel accès n'est justifié que s'il est nécessaire à l'autorité de sécurité pour l'exercice effectif de sa compétence de contrôle (chapitre 4 du Code ferroviaire). La Commission recommande au demandeur de le prévoir et de le préciser expressément.
19. En vertu de la législation actuelle, les données relatives à la santé ne peuvent être traitées que sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé¹³. À partir du 25 mai 2018, l'obligation de faire traiter les données relatives à la santé par ou sous la responsabilité d'un professionnel ou d'une autre personne tenue au secret ne sera obligatoire que lorsque le traitement est nécessaire *"aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé"*¹⁴. Étant donné que tant les dossiers, dont il est question à l'article 7, 3^e du projet, que la banque de données contenant les résultats des examens ("satisfaisant" ou "insatisfaisant") sont conservés par le centre dans le cadre de la médecine du travail et de l'évaluation de l'aptitude au travail du travailleur, les données relatives à la santé ne peuvent être traitées que par ou sous la responsabilité d'un professionnel ou d'une autre personne tenue au secret¹⁵. Le projet doit dès lors le prévoir explicitement.

D. Responsabilité

20. L'article 1, § 4, deuxième alinéa de la LVP dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par ou en vertu de la loi, le responsable du traitement est celui qui est désigné en la matière dans le document réglementaire.

¹³ Article 7, § 4 de la LVP.

¹⁴ L'article 9(3) du RGPD dispose que *"les données à caractère personnel visées au paragraphe 1 peuvent faire l'objet d'un traitement aux fins prévues au paragraphe 2, point h), si ces données sont traitées par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit de l'Union, au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents, ou sous sa responsabilité, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ou aux règles arrêtées par les organismes nationaux compétents."* L'article 9(2)h du RGPD précise ce qui suit *"le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive ou de la médecine du travail, de l'appréciation de la capacité de travail du travailleur, de diagnostics médicaux, de la prise en charge sanitaire ou sociale, ou de la gestion des systèmes et des services de soins de santé ou de protection sociale sur la base du droit de l'Union, du droit d'un État membre ou en vertu d'un contrat conclu avec un professionnel de la santé"*.

¹⁵ Voir aussi Commission de la protection de la vie privée, avis n° 62/2017 du 25 octobre 2017 *sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* (CO-A-2017-051), considérant 30.

21. Étant donné que l'article 7 et l'article 13 du projet obligent le centre tant à conserver des dossiers qu'à tenir une banque de données, la Commission considère que le centre interviendra à cet égard en tant que responsable du traitement. La Commission recommande au demandeur de le préciser expressément.

E. Sécurité

22. L'article 16 de la LVP oblige le responsable du traitement à "*prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel*" et précise que "*Ces mesures doivent assurer un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels*". La Commission constate toutefois qu'il n'y a aucune référence à la sécurité et à une gestion stricte des utilisateurs et des accès en ce qui concerne les dossiers et la banque de données qui est tenue par le centre. Pour une interprétation concrète de cette obligation, la Commission renvoie à la recommandation¹⁶ qu'elle a émise visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence¹⁷ qui devraient être respectées dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. Vu la nature sensible des données (relatives à la santé) qui seront conservées dans le cadre du projet, la Commission souligne l'importance d'une gestion des utilisateurs et des accès stricte et appropriée¹⁸ (conformément aux catégories de personnes qui doivent accéder à la banque de données du centre et aux dossiers, comme détaillé au considérant 17), en vue d'un niveau de fiabilité élevé lors de l'identification et de l'authentification électroniques des utilisateurs. La Commission recommande au demandeur de préciser explicitement que le centre doit appliquer une stricte gestion des utilisateurs et des accès et doit prendre des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données à caractère personnel.

F. Droits de la personne concernée

23. La Commission constate l'absence de tout renvoi aux droits de la personne concernée. L'article 16 du projet dispose uniquement que le candidat ou son employeur peut introduire une demande de révision de la décision du centre. La Commission recommande au demandeur d'ajouter explicitement que le droit de demander une révision s'applique sans préjudice des droits de la

¹⁶ Recommandation d'initiative n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données* https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf.

¹⁷ Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf.

¹⁸ Voir également la recommandation n° 01/2008 du 24 septembre 2008 relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public,

https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf.

personne concernée, conformément au Chapitre 3 de la LVP ou, à partir du 25 mai 2018, du Chapitre III du RGPD.

PAR CES MOTIFS,

pour autant qu'il soit tenu compte des remarques des considérants 7, 11, 12, 13, 15, 17, 19, 21, 22, et 23 et impliquant :

- que les finalités tant des dossiers que de la banque de données contenant des données à caractère personnel de candidats conducteurs soient explicites (considérant 7) ;
- que l'incohérence entre la description des catégories de données à l'article 7, 3° et à l'article 17 soit levée (considérant 11) ;
- qu'il soit précisé explicitement quelles données sont reprises dans les dossiers dont il est question à l'article 7, 3° du projet (considérant 12) ;
- que la limitation du délai de conservation jusqu'à 10 ans soit également déclarée applicable aux données à caractère personnel qui sont reprises dans les dossiers du centre (considérant 13) ;
- qu'il soit précisé explicitement que le "résultat" dont il est question à l'article 7, 3° et à l'article 17 porte uniquement sur la valeur "satisfaisant" ou "insatisfaisant" (considérant 15) ;
- que le projet soit adapté afin de répéter les règles de l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001 (considérant 17; désigner les catégories de personnes qui ont accès) ;
- qu'en ce qui concerne le traitement de données relatives à la santé, celles-ci peuvent uniquement être traitées
 - o jusqu'au 25 mai 2018, sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ;
 - o à partir du 25 mai 2018, par ou sous la responsabilité d'un professionnel ou d'une autre personne légalement tenue au secret (considérant 19) ;
- que le responsable du traitement soit désigné explicitement (considérant 21) ;
- que l'on se réfère à une stricte gestion des utilisateurs et des accès et à des mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont nécessaires à la protection des données à caractère personnel (considérant 22) ;
- que le projet dispose explicitement que le droit de demander une révision s'applique sans préjudice des droits de la personne concernée, conformément au Chapitre 3 de la LVP ou, à partir du 25 mai 2018, au Chapitre III du RGPD (considérant 23).

la Commission émet un avis **favorable** quant au projet d'arrêté royal fixant les règles relatives aux examens médicaux et aux examens psychologiques sur le plan professionnel pour les conducteurs de train et accompagnateurs de train ainsi que les critères de reconnaissance des personnes et centres responsables de ces examens.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere